



ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
VAIR-SUR-LOIRE
POUILLET-LES-COTEAUX
LA ROCHE BLANCHE

CONSEIL SYNDICAL DU SIVU DE L'ENFANCE

Mercredi 7 février 2024

Sommaire

• Désignation du secrétaire de séance	2
• Pouvoirs.....	2
• Approbation du conseil syndical du 13 décembre 2023	2
2024-001 Ressources humaines - création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité.....	2
2024-002 Ressources humaines - création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité.....	4
2024-003 Finances - Exercice 2023 - Approbation du compte de gestion.....	5
2024-004 Finances - Exercice 2023 - Approbation du compte administratif.....	6
2024-005 Finances - Exercice 2024 - Affectation du résultat de fonctionnement	8
2024-006 Finances - Passage au référentiel M57 - Approbation du règlement budgétaire et financier	9
2024-007 Finances - Passage au référentiel M57 - Fixation des durées et conditions d'amortissements des immobilisations.....	10
2024-008 Finances - Exercice 2024 - Approbation du budget primitif.....	13
2024-009 Finances - Exercice 2024 - Attribution des subventions aux associations	15
2024-010 Convention d'objectif et de financement caf - pilotage du projet de territoire- charge de cooperation CTG	16
2024-011 Tarifs : Accueil du mercredi, Accueil de loisirs, Camps et stages	18
• Informations :	20

SIVU DE L'ENFANCE
Mercredi 7 février 2024 à 19 heures
Salle du Conseil Municipal (Ancenis-Saint-Géron)

ETAIENT PRESENTS : Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Florent CAILLET, Mélanie COTTINEAU, André-Jean VIEAU, Camille FRESNEAU, Séverine LENOBLE, Delphine CLOUET, Christelle PHILIPPEAU, Freddy SOURISSEAU, Jean-François ORHON, Patrick BUCHET, Amélie CORNILLEAU, et Isabelle LEFOL-ANDRE.

ETAIENT EXCUSES : Julie AUBRY, Nadia KNOEPFFLER, Christophe GRANGE, Aurélie LARNAUD, Solenne HAMEL-GUITTON et Cyrielle GRIMAUT

ETAIENT ABSENTS : Katharina THOMAS

• **Désignation du secrétaire de séance**

Mélanie COTTINEAU est désignée secrétaire de séance.

• **Pouvoirs**

Il est donné lecture des pouvoirs de : Julie AUBRY à André-Jean VIEAU, Nadia KNOEPFFLER à Jean-François ORHON, Christophe GRANGE à Amélie CORNILLEAU, Aurélie LARNAUD à Patrick BUCHET et Cyrielle GRIMAUT à Isabelle LEFOL-ANDRE

• **APPROBATION DU CONSEIL SYNDICAL DU 13 DECEMBRE 2023**

Le compte-rendu du conseil syndical du 13 décembre 2023 est approuvé par les conseillers syndicaux.

**2024-001 RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR
ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Conformément à l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique, il appartient au conseil syndical d'autoriser monsieur le Président à recruter du personnel contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les services.

Compte tenu des différents besoins en personnel dans les services du SIVU de l'Enfance pour l'été 2024 et notamment ceux recensés pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les structures d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et l'encadrement des séjours, le Président propose à l'assemblée de procéder au recrutement du personnel d'animation et d'entretien comme suit :

Service demandeur	Nombre d'agents	Fonction	Grade	Indice Brut	Temps de travail	Période et/ou durée maximale par contrat
ALSH	35	Animateur	Adjoint d'animation	IB 367	150 heures maximum sur la période d'emploi	Du 01/07/2024 au 04/08/2024
	25	Animateur	Adjoint d'animation	IB 367	150 heures maximum sur la période d'emploi	Du 05/08/2024 au 01/09/2024
	3	Agent d'entretien	Adjoint technique	IB 367	7.5 heures hebdomadaires	8 semaines du 06/07/2024 au 31/08/2024
	6	Agent d'entretien	Adjoint technique	IB 367	Intervention de 5.5 heures	Entre le 29/06/2024 et le 06/07/2024

	6	Agent d'entretien	Adjoint technique	IB 367	Intervention de 5.5 heures	Entre le 31/08/2024 et le 07/09/2024
--	---	-------------------	-------------------	--------	----------------------------	--

Au temps de travail indiqué dans le tableau ci-dessus, il sera également versé au personnel d'animation un forfait compris entre 5 et 22 heures correspondant au temps de préparation susceptible d'être versé en dehors des périodes de contrat.

Le recours aux agents contractuels saisonniers sera ajusté en fonction des besoins réels du service et dans la limite des effectifs prévus ci-dessus.

La rémunération des agents contractuels suivra l'augmentation de la valeur annuelle du point.

Ils pourront bénéficier du régime indemnitaire au même titre que le personnel titulaire de la collectivité comme le prévoit les délibérations relatives au régime indemnitaire à l'exception des animateurs.

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 2° ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter sur ces emplois non permanents dans les conditions exposées ci-dessus ;

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 19

Abstentions : 0

Votants : 19

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre :0

DECIDE de créer les emplois proposés pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité dans les services du SIVU de l'Enfance.

AUTORISE le Président à signer les contrats de recrutement correspondants.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Conformément à l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique, il appartient au conseil syndical d'autoriser monsieur le Président à recruter du personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les services.

Considérant les différents besoins en personnel recensés dans les services de la maison de l'Enfance, le Président propose à l'assemblée de créer les emplois non permanents suivants :

Service demandeur	Effectif demandé	Fonction	Mission	Grade(s)	Indice Brut	Temps de travail	Période d'emploi et/ou durée maximale par contrat
Maison de l'Enfance Multi-accueil	1	Cuisinier.e	Conception et préparation des repas des enfants accueillis au multi-accueil	Adjoint technique	IB 367	Temps complet	Du 15 avril 2024 au 31 décembre 2024

Le recours à cet agent contractuel sera ajusté en fonction des besoins réels du service et dans la limite des effectifs prévus ci-dessus.

La rémunération de l'agent contractuel suivra l'augmentation de la valeur annuelle du point.

Il pourra éventuellement bénéficier du régime indemnitaire au même titre que le personnel titulaire de la collectivité comme le prévoit les délibérations relatives au régime indemnitaire.

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23-1,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter cet emploi non-permanent dans les conditions exposées ci-dessus,

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ?

Jean-François ORHON :

Est-ce que la personne est trouvée ?

Intervention André-Jean VIEAU :

Non, la personne n'est pas encore trouvée, ça ne va pas être simple mais, nous espérons trouver quelqu'un. Nous passons au vote.

Il est proposé que le conseil syndical, après en avoir délibéré et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 19

Abstentions : 0

Votants : 19

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

DECIDE la création de l'emploi non-permanent proposé pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les services du SIVU de l'Enfance.

AUTORISE monsieur le Président à signer le contrat de recrutement correspondant.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Le Trésorier a établi le compte de gestion 2023, qui retrace les mouvements financiers effectués au titre du budget en partant d'un bilan de début de l'exercice et aboutissant à un nouveau bilan financier de fin d'exercice.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif et du passif, l'état des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

- 1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2°) Statuant sur l'exécution du budget l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2313-1 et 2 ;

VU le compte de gestion 2023 établi et présenté par le Trésorier ;

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ? S'il n'y a pas de question nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 19

Votants : 19

Abstentions : 0

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

DECLARE que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2023, par le Trésorier, visé et certifié par l'Ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

AUTORISE monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2313-1 et 2,

VU les états des engagements reportés en dépenses et recettes d'investissement annexés à la présente délibération,

VU le rapport de présentation du compte administratif 2023 et du budget primitif 2024 joint à la présente délibération,

VU le document de synthèse reprenant une comparaison des exercices 2023 et 2024 annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT le document technique du compte administratif 2023 soumis à l'assemblée délibérante, respectant la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT l'approche synthétique de l'exécution 2023 :

	Dépenses	Recettes	Résultat
1 - Résultats reportés			
a/ Fonctionnement (c/002)		189 228,39 €	189 228,39 €
b/ Investissement (c/001)	51 320,19 €	-	51 320,19 €
2 - Opérations de l'exercice			
a/ Fonctionnement	1 321 703,85 €	1 443 654,43 €	121 950,58 €
<i>mouvements réels</i>	1 313 716,99 €	1 443 654,43 €	129 937,44 €
<i>mouvements d'ordre</i>	7 986,86 €	- €	7 986,86 €
b/ Investissement	90 545,58 €	68 276,11 €	22 269,47 €
<i>mouvements réels</i>	90 545,58 €	23 313,56 €	67 232,02 €
<i>mouvements d'ordre</i>	- €	7 986,86 €	7 986,86 €
<i>affectation n-1 (C/1068)</i>		36 975,69 €	36 975,69 €
3 - Totaux d'exécution du budget (1+2)			
a/ Fonctionnement	1 321 703,85 €	1 632 882,82 €	311 178,97 €
b/ Investissement	141 865,77 €	68 276,11 €	- 73 589,66 €
4 - RESULTATS BRUTS DE CLOTURE			237 589,31 €
5 - Restes à réaliser			
a/ Fonctionnement			- €
b/ Investissement	1 291,18 €	20 000,00 €	18 708,82 €
c/ Global	1 291,18 €	20 000,00 €	18 708,82 €
6 - RESULTATS NETS DE CLOTURE (4+5)			256 298,13 €
a/ Fonctionnement	1 321 703,85 €	1 632 882,82 €	311 178,97 €
b/ Investissement	143 156,95 €	88 276,11 €	- 54 880,84 €

Intervention Hélène GIRARD, présentation du PowerPoint.

Intervention André-Jean VIEAU :

Concernant la fréquentation, sur ce cas en particulier, nous aurions pu avoir une fréquentation encore plus importante si nous avions gardé jusqu'à 200 places au total, alors que nous avons limité un budget à 150 places.

Merci Hélène pour cette présentation.

Comme vous avez pu le voir lors du débat du ROB, sur ce budget 2024, nous n'intégrons pas de développement supplémentaire comme nous l'avons fait en 2023.

Je reviens sur la petite enfance. Nous avons planifié plusieurs séances de commissions techniques pour parler principalement de cette section petite enfance qui mérite un focus important sur le territoire lié à la population des assistantes maternelles mais aussi des enfants accueillis sur le

territoire. Je fais ce focus car il y a eu la COG entre l'Etat et les caisses nationales des allocations familiales qui est liée au ministère de la petite enfance voulu par le Président. Il faut que nous en profitions pour travailler cela correctement en amont puisqu'en 2025 cette COG va proposer des choses qui pourraient intéresser. Nous devons être prêts en 2025 à développer ce secteur. Est-ce que vous avez des questions liées à cette présentation d'Hélène sur le budget prévisionnel et aussi le compte administratif ? Non, je vais donc sortir pour le débat sur le compte administratif et je laisse la main à Amélie.

Intervention Amélie CORNILLEAU :

Est-ce que vous avez des questions sur ce compte administratif ?

Intervention Hélène GIRARD :

Nous avions anticipé le niveau de FCTVA comme la commune en tenant compte. Nous avons un versement trimestriel, nous sommes sur les années précédentes, ça va se régulariser.

Intervention Amélie CORNILLEAU :

Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 18

Votants : 18

Abstentions : 0

Exprimés : 18

Pour : 18

Contre : 0

ELISE Amélie CORNILLEAU pour présider la séance au cours de laquelle le compte administratif du Président est débattu, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT.

DONNE ACTE de la présentation du compte administratif tel qu'il a été résumé.

CONSTATE aussi bien pour la comptabilité principale que pour les comptabilités annexes, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan, de sortie, aux débits et aux crédits portée à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés préalablement.

AUTORISE monsieur le Président à signer tout document afférent à cette décision.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2313-1 et 2,

VU le compte administratif pour 2023 soumis à l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT la présentation du compte administratif 2023, et en particulier les résultats arrêtés en investissement et en fonctionnement,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'examen du compte administratif, il convient, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, de décider par délibération spécifique de l'affectation du résultat positif dégagé à la clôture de l'exercice 2023.

CONSIDERANT que la décision d'affectation porte sur le résultat global de la section de fonctionnement établi au compte administratif, à savoir le résultat comptable de l'exercice, augmenté, le cas échéant, du résultat reporté de l'exercice précédent.

CONSIDERANT que le résultat est prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (résultat reporté et solde des restes à réaliser) ; le solde en excédent de fonctionnement reporté et/ou en dotation complémentaire d'investissement.

CONSIDERANT que le résultat cumulé d'exploitation, tel qu'il ressort à la clôture de l'exercice 2023, est excédentaire de 311 178.97 €.

CONSIDERANT le besoin de financement de la section d'investissement et la gestion par activités.

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 19

Votants : 19

Abstentions : 0

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

AFFECTE le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022, comme suit :

- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (c/1068) : 62 238.26 €

- Excédent de fonctionnement (report à nouveau créiteur, compte 002) : 248 940.71 €,

PRECISE que le budget primitif pour 2024 procèdera à la reprise des résultats 2023 sur cette base.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

VU la délibération n° 030-2023 du 13 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier pour les collectivités soumises au référentiel M57, avant l'approbation du premier budget primitif ;

CONSIDERANT le règlement budgétaire et financier aborde 4 points majeurs :

- La préparation budgétaire, avec la présentation des grands principes des finances publiques et le cycle budgétaire (les orientations budgétaires, le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives, le compte financier unique ainsi que la gestion pluriannuelle des crédits),
- L'exécution budgétaire, avec le rappel sur la comptabilité d'engagement, le circuit comptable des dépenses et des recettes, le délai global de paiement et les virements de crédits,
- Les opérations financières particulières et de fin d'exercice (la gestion patrimoniale, les provisions, les reports et rattachements et les régies),
- La gestion de la dette et de la trésorerie ;

CONSIDERANT que ce règlement est valable pour la durée de la mandature, avec la faculté de le réviser au besoin, par délibération.

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 19

Votants : 19

Abstentions : 0

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

APPROUVE le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

AUTORISE monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 introduit des changements du mode de gestion des amortissements des immobilisations, conformément aux dispositions de l'article R. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le périmètre

Dans ce cadre, les syndicats procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, figurant dans l'une des déclinaisons des comptes de la classe 2, à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les durées d'amortissement

Pour rappel, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens figurant à l'actif.

Certaines durées d'amortissement revêtent un caractère maximum obligatoire, à savoir :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- les frais d'études non suivis de réalisation, obligatoirement amorties sur une durée de cinq ans,
- les frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans, en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- les frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de
 - o Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - o Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

La règle du prorata temporis et son adaptation

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation, de façon linéaire et au prorata temporis à compter de sa mise en service.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable, puisque sous la nomenclature M14, le syndicat calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service du bien).

A compter du 1^{er} janvier 2024, l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Le plan d'amortissement d'une immobilisation est défini afin de traduire le rythme de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service attendu. L'amortissement d'un bien débutera donc à partir de sa date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat valide le service fait.

Ce changement de méthode relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, autrement dit uniquement sur les nouvelles entrées d'immobilisations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, il est possible de justifier d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour certains types de biens. Sur ce fondement, le syndicat propose de maintenir la règle d'amortissement linéaire à compter du 1^{er} janvier suivant la date de mise en service pour :

- Les biens de faible valeur : Il s'agit d'immobilisations n'ayant pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties. Ces biens, dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 300 € HT, sont amortis en totalité sur l'année suivant leur acquisition.
- Les immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire : cela concerne certains biens des catégories identifiées dans l'annexe à la présente délibération, dans la colonne « Aménagement prorata temporis ».

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2321-3 et R. 2321-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

VU la délibération n° 030-2023 du 13 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT les changements induits en terme d'amortissements par la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT le caractère de dépense obligatoire, des dotations aux amortissements des immobilisations et subventions d'équipements versées ;

CONSIDERANT la possibilité offerte à l'assemblée délibérante de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an ;

CONSIDERANT que les amortissements portent uniquement sur les biens acquis en pleine propriété, en affectation ou reçus en mise à disposition ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser la méthode de sortie de l'actif des biens acquis par lot, pouvant s'effectuer selon la méthode « premier entré, premier sorti » ou selon le coût moyen pondéré ;

CONSIDERANT que les plans d'amortissement en cours seront poursuivis jusqu'à amortissement complet, selon les durées applicables ;

CONSIDERANT les propositions de durées d'amortissement détaillées en annexe à la présente.

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 19

Votants : 19

Abstentions : 0

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

APPROUVE les durées d'amortissement des immobilisations listées en annexe à la présente délibération applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

DECIDE d'amortir sur un an les biens dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 300 € HT ;

CALCULE l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation, de façon linéaire, et au prorata temporis pour les immobilisations concernées par l'amortissement, à l'exclusion des biens de faible valeur et des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire selon le détail précisé en annexe ;

CONSIDERE que la règle du prorata temporis s'applique à compter de la date de mise en service du bien, considérée comme étant celle d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation ;

PREND ACTE que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;

ADOPTE la méthode du coût moyen pondéré pour la sortie de l'actif des biens acquis par lot ;

AUTORISE monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-2, L.2311-3, L.2312-1, L.2312-2, L.2312-3, L.2312-4 et L.5211-36 ;

VU le débat du 13 décembre 2023 sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2024 ;

VU la délibération n° 030-2023 du 13 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU le compte administratif pour 2023 soumis à l'assemblée délibérante ;

VU l'affectation du résultat de fonctionnement 2023 suite à l'approbation du compte administratif ;

VU le document de synthèse reprenant une comparaison des exercices 2023 et 2024 annexé à la présente délibération ;

VU le règlement budgétaire et financier approuvé par délibération à la présente séance ;

CONSIDERANT le rapport de présentation du budget primitif 2024 annexé à la présente ;

CONSIDERANT le document technique du budget primitif 2024 soumis à l'assemblée délibérante, respectant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT les modalités de vote proposées, à savoir au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, du chapitre et sans chapitre opération pour la section d'investissement, et sans vote formel sur chacun des chapitres ;

CONSIDERANT la faculté offerte par la nomenclature de M57 de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

CONSIDERANT que cette possibilité doit être encadrée par délibération de l'assemblée délibérante, lors du vote du budget, et qu'en cas de recours à cette délégation, le Président informera l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés :

Votants :

Abstentions :

Exprimés :

Pour :

Contre :

APPROUVE le budget primitif 2024 selon les équilibres par section suivants :

BUDGET PRINCIPAL	Budget primitif 2024
Fonctionnement	1 642 610,00 €
Investissement	132 730,00 €
TOTAL	1 775 340,00 €

AUTORISE monsieur le Président à réaliser, à l'intérieur de chaque section du budget, tant en fonctionnement qu'en investissement tout virement de crédits de chapitre à chapitre, qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel,

FIXE la contribution des communes membres au titre de l'exercice 2024 à 561 997,77 €, selon la répartition suivante :

CONTRIBUTION 2024	POUR INFORMATION					
	Administration générale	Parentalité	Centres de loisirs	Accueil du mercredi	Relais Petite Enfance	Multi-Accueil
Ancenis-Saint-Géron	408 529,07 €	75 883,23	0,00	37 282,06	32 974,33	10 521,93
Vair-sur-Loire	111 403,08 €	22 458,11	0,00	24 331,93	21 520,51	2 568,90
La Roche-Blanche	24 743,83 €	5 495,18	0,00	6 221,18	5 502,36	671,94
Pouillé-les-Coteaux	17 321,79 €	4 722,43	0,00	2 231,93	1 974,05	577,90
TOTAL	561 997,77 €	108 558,95 €	- €	70 067,10 €	61 971,25 €	14 340,67 €
						307 059,80 €

PRECISE que cette contribution donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes au cours du 1^{er} trimestre 2024, pour la totalité,

AUTORISE monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

2024-009 **FINANCES - EXERCICE 2024 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Rapporteur : André-Jean VIEAU

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-7 ;

CONSIDERANT l'ouverture des crédits au budget primitif 2024 pour le versement de subventions aux associations, au chapitre 65 pour celles relevant du fonctionnement ;

CONSIDERANT la réception de demandes de subventions pour l'année 2024, destinées à soutenir le fonctionnement des associations ;

CONSIDERANT l'examen des dossiers de demandes, et en particulier les associations ayant reçu un avis favorable au titre de l'exercice 2024, pour les montants figurant ci-dessous :

ASSOCIATIONS	Pour mémoire : ATTRIBUTIONS 2023	PROPOSITIONS 2024
Amicale du personnel territorial d'Ancenis-Saint-Géron	4 025,77 €	4 247,07 €
SOS Urgences Garde d'Enfants	310,00 €	310,00 €
TOTAL	4 335,77 €	4 557,07 €

CONSIDERANT la volonté de maintenir la politique de soutien aux associations.

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 19

Votants : 19

Abstentions : 0

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

ATTRIBUE les subventions aux associations au titre de l'exercice 2024 pour les montants figurant dans le tableau ci-dessus.

AUTORISE monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, notamment les courriers de notification.

ARRETE les conditions de versement des subventions, dans chacun des courriers d'attribution.

PRECISE que les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif 2024.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique d'action sociale la Caisse d'Allocations Familiales contribue au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions

CONSIDERANT que l'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

CONSIDERANT que les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

CONSIDERANT que la présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite «Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération CTG»,

CONSIDERANT que la présente convention vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la CTG, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale,

CONSIDERANT que la convention d'objectif et de financement dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération CTG » est prévue pour une durée de 2 ans soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024,

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Syndical d'approuver la signature de la convention d'objectif et de financement relatif au pilotage du projet de territoire - chargé de coopération CTG.

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ? Oui.

Intervention Arnaud BOUYER :

Pourquoi la délibération est-elle décalée ?

Intervention André-Jean VIEAU :

C'est régulier, nous allons avoir la même délibération lundi sur un autre sujet. C'est lié à la fin de nos CEJ sur l'ensemble du territoire, qui reprenait tout ça au 31 décembre 2022. Au 1^{er} janvier nous n'avons pas pu les signer parce que la CAP voulait passer en CTG et nous avons commencé cette société dite engineering d'où le chargé de coopération CTG.

L'an dernier nous avons eu plusieurs réunions avec les élus, les services, la CAF et la COMPA, car c'est la COMPA qui gère ce dossier-là, soutenu par l'ensemble des coordonnateurs du territoire. Personnellement en tant qu'élus j'étais interviewé ce matin par rapport au cabinet de conseil pour cette CTG. C'est en cours, nous allons avoir le diagnostic. Le cabinet de conseil travaille jusqu'au mois de juillet avec un COPIL plusieurs d'entre nous en font partie, il y a Amélie, Christelle, Nadia et moi.

Intervention Séverine LENOBLE :

Le chargé de coopération c'est quoi ?

Intervention André-Jean VIEAU :

C'est un coordonnateur qui ne fait pas trop de terrain, qui gère plutôt les dossiers et qui est en interface avec la CAF.

Intervention Séverine LENOBLE :

Dans la convention il y a un truc que je ne trouvais pas logique. On peut voir qu'il y a zéro poste supplémentaire, juste au-dessus un chargé de coopération et nous passons après à deux ETP de chargés de coopération. Je ne comprenais pas et entre les deux on nous disait qu'il n'y avait pas d'ajout. Il y a quelque chose qui n'est pas cohérent dans la convention.

Intervention Jérôme SERISIER :

Avec la CAF nous avons toujours quelques difficultés et notamment celle-ci. Les deux postes de coordonnateurs que nous avions sur le SIVU de l'enfance étaient tous les deux affectés à la ville d'Ancenis-Saint-Géréon. Dans le cadre de la CTG c'était l'occasion de remettre les deux postes, celui de Sonia et le mien et d'en affecter un pour la ville d'Ancenis et un pour le SIVU de l'enfance. Dans la convention il y a bien deux ETP actuellement pour la CAF mais il y en aura un seul pour le SIVU de l'enfance et un pour la ville d'Ancenis-Saint-Géréon. Ça n'a pas été clair pour la CAF au départ et puis après notre montage est aussi atypique. Le SIVU s'occupe de certaines compétences, la ville d'Ancenis-Saint-Géréon d'autres. Il y a aussi Vair-Sur-Loire qui a une compétence jeunesse et ce découpage est assez atypique sur le département ou d'autres territoires. Soit les communes ou les collectivités prennent toutes les compétences, soit elles en prennent pas du tout. Et là nous sommes un peu entre les deux, les postes de chargés de coopération CTG normalement il y a les quatre champs à couvrir. Si nous prenons le poste de Sonia PRODHOMME pour la ville, il ne couvre que la jeunesse et mon poste couvre trois champs, la parentalité, la petite enfance et l'enfance. C'est un découpage qui est différent mais qui est accepté par la CAF.

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a d'autre question ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 19

Abstentions : 0

Votants : 19

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

AUTORISE monsieur le Président à signer la convention d'objectif et de financement relatif au pilotage du projet de territoire - chargé de coopération CTG.

AUTORISE monsieur le Président à signer tout document afférant à cette convention.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Le Président rappelle que les résidents des communes membres du SIVU de l'Enfance bénéficient depuis 2018 de tarifs calculés aux taux d'effort pour les tarifs de l'accueil du mercredi et de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH). Les usagers domiciliés hors SIVU sont soumis pour leur part à un tarif forfaitaire.

Le président propose, après avis favorable du bureau qui s'est réuni le 16 janvier dernier, d'augmenter les tarifs des services aux familles, mentionnés ci-dessous, de 3,7 % à compter du 8 juillet 2024. Les tarifs suivants sont donc soumis à l'approbation des conseillers syndicaux.

	Tarifs SIVU			Forfait Hors SIVU
	Taux d'effort	Tarif plancher	Tarif plafond	
Journée avec repas	1,71%	3,40 €	34,08 €	44,92 €
Journée avec repas PAI	1,38%	2,77 €	27,62 €	37,62 €
Absence justifiée journée avec repas	20% du tarif calculé			8,98 €
1/2 journée avec repas	1,13%	2,84 €	22,72 €	32,10 €
1/2 journée avec repas PAI	0,82%	1,62 €	16,26 €	24,78 €
Absence justifiée 1/2 journée avec repas	20% du tarif calculé			6,42 €
1/2 journée sans repas	0,63%	0,57 €	12,50 €	19,25 €
Absence justifiée 1/2 journée sans repas	20% du tarif calculé			3,85 €

AUTRES TARIFS

Petit déjeuners	0,94 €
Pénalité de retard par 1/2 heure	7,00 €

Quelques exemples :

QF de 428 en journée : $428 \times 1,71\% = 7,32 \text{ €}$

QF de 980 en ½ journée avec repas : $980 \times 1,13\% = 11,07 \text{ €}$

QF de 1297 en ½ journée sans repas : $1297 \times 0,63\% = 8,17 \text{ €}$

➤ ANCENIS-SAINT-GEREON plage

Du lundi 8 juillet au mercredi 10 juillet 2024, 14 places, 6/8 ans, 3 jours

Du lundi 8 juillet au vendredi 12 juillet 2024, 20 places, 7/10 ans, 4 jours

Du lundi 15 juillet au mercredi 17 juillet 2024, 14 places, 6/8 ans, 3 jours

Du lundi 15 juillet au vendredi 19 juillet 2024, 16 places, 7/10 ans, 5 jours

Du jeudi 18 juillet au vendredi 19 juillet 2024, 10 places, 5/6 ans, 2 jours

Du lundi 19 août au vendredi 23 août 2024, 16 places, 7/10 ans, 5 jours

Du lundi 26 août au mercredi 28 août 2024, 14 places, 6/8 ans, 3 jours

Hébergement au camping Ile Mouchet d'Ancenis-Saint-Géréon, thématique différente chaque semaine.

➤ Camp extérieur - POUANCE (49)

Du dimanche 7 au vendredi 12 juillet 2024 (6 jours) - 18 places - 8/10 ans

Hébergement au camping ROCHE MARTIN à Pouancé

Activités : Aquaparc, parcours d'orientation, biathlon (course à pied suivi d'une épreuve de tir à la carabine laser), kayak

➤ Camp extérieur - SAINT LEZIN (49)

Du lundi 15 au samedi 20 juillet 2024 (6 jours) - 18 places - 8/10 ans

Hébergement à la base de loisirs de Saint Lézin
Activités : Cirque, musique, Nature

TARIFS DES CAMPS ET STAGES

	Tarifs SIVU			Forfait Hors SIVU
	Taux d'effort	Tarif plancher	Tarif plafond	
Stage	2,20%	4,96 €	38,55 €	47,29 €
Absence justifiée stage	20% du tarif calculé			9,46 €
Camps "Ancenis-Saint-Géron plage"	2,73%	9,08 €	40,89 €	50,05 €
Absence justifiée "Ancenis-Saint-Géron plage"	20% du tarif calculé			10,01 €
Camps extérieurs	3,06%	13,64 €	43,16 €	52,63 €
Absence justifiée "camps extérieurs"	20% du tarif calculé			10,53 €

Tarifs SIVU = votre QF x taux (dans la limite des tarifs mini et maxi) x nombre de jours

Le tarif absence justifié sera appliqué pour une absence justifié après confirmation du séjour.
En l'absence de justificatif après confirmation, la totalité du cout du séjour sera demandé.

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ?

Intervention Olivier AUNEAU :

Le 3,7% est lié à quel taux ?

Intervention André-Jean VIEAU :

C'est lié à l'inflation du mois de novembre 2023.

Intervention Hélène GIRARD :

Le dernier qui est connu est lié au mois de décembre. C'est l'inflation de décembre.

Intervention André-Jean VIEAU :

C'est ce qui est proposé aujourd'hui est c'est ce que nous avions proposé au moment du DOB.

Intervention Hélène GIRARD :

Nous étions même un peu plus fort à 3,8 ou 3,9%.

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a d'autre question ? Nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 19

Abstentions : 0

Votants : 19

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

FIXE comme indiqué ci-dessus les tarifs des camps et stages applicables à compter du 8 juillet 2024.

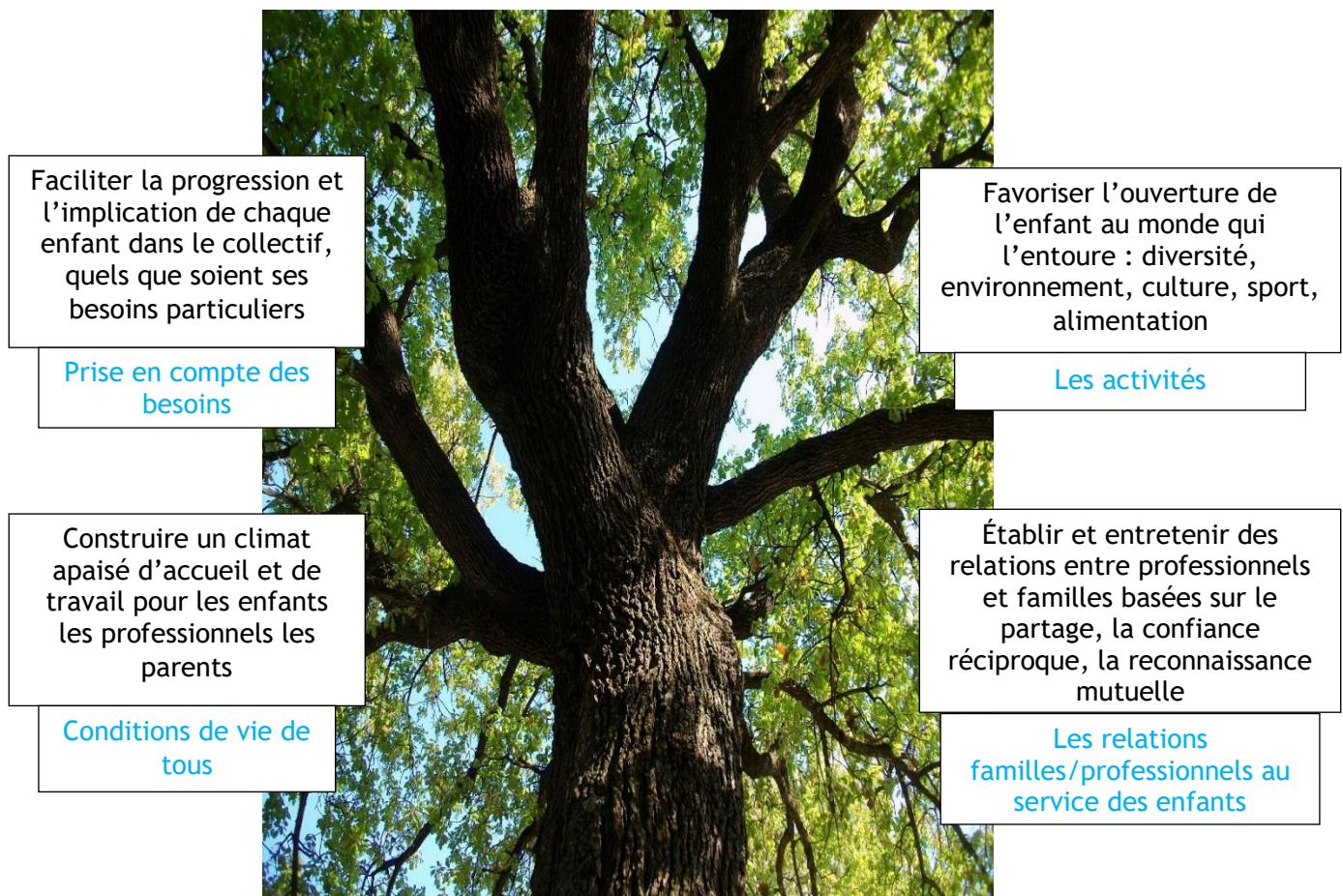
- **INFORMATIONS :**

1. **Dates des trois commissions techniques liées au renouvellement du projet RPE pour le nouveau contrat avec la CAF :**

- Le mardi 12 mars, de 18h30 à 20h : Bilan projet RPE 2021-2024,
- Le mardi 4 juin, de 18h30 à 20h : diagnostic, objectifs, constat perspective
- Le mardi 5 novembre, de 18h30 à 20h : projet définitif

Le lieu des réunions sera à la maison de l'enfance.

2. **Les objectifs du PEDT**



ENFANT AU CŒUR DU PROJET

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.